

ARRÊTÉ N° Z-2

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE THE CITY OF FREDERICTON

ADOPTÉ :

ATTENDU que, en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, chapitre C-12, ensemble ses modifications, le conseil municipal de Fredericton a le pouvoir de réaliser un arrêté de zonage applicable dans The City of Fredericton;

ATTENDU que le conseil municipal de Fredericton estime utile d'édicter l'arrêté Z-2 intitulé Arrêté de zonage de The City of Fredericton et prévu ci-après;

ATTENDU que le présent arrêté réglera l'utilisation des sols et, entre autres choses, l'édification, l'utilisation, la hauteur, le caractère et l'espacement des constructions et interdira certaines utilisations du sol et l'édification et l'utilisation de certains bâtiments et constructions dans différents secteurs de Fredericton.

À CES CAUSES, le conseil municipal de Fredericton édicte :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 TITRE ET CHAMP D'APPLICATION

1. Titre usuel : *Arrêté de zonage de The City of Fredericton*
2. Le présent arrêté :
 - (a) divise la municipalité en zones;
 - (b) prévoit :
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés;
 - (ii) les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'implantation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions.
3. Le terme « municipalité » désigne The City of Fredericton.
4. Le terme « conseil » désigne le conseil municipal de Fredericton.
5. Le terme « Arrêté sur la construction » désigne l'*Arrêté sur la construction* de The City of Fredericton, soit l'arrêté R-1, ensemble ses modifications.

1.2 ABROGATION DES ARRÊTÉS EXISTANTS

Est abrogé l'arrêté Z-2 intitulé City of Fredericton Zoning By-law, adopté en troisième lecture le 13 mars 1995, ensemble ses modifications.

L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur

la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.